



Arrondissement d'Ath

COMMUNE
de
BRUGELETTE

Avis de publication

Le collège communal de l'administration communale de BRUGELETTE, porte à la connaissance des habitants de la commune qu'en séance du 6 octobre 2022, le conseil communal a approuvé la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.916,96
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.744,06
Recettes extraordinaires totales	1.522,07
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.522,07
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.478,93
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.960,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	25.439,03
Dépenses totales	25.439,03
Résultat comptable	0,00

Fait à Brugelette, le 7 octobre 2022

PAR LE COLLEGE COMMUNAL,

La Directrice Générale,

Karolina KOWALSKA



Le Bourgmestre,

André DESMARLIERES



COMMUNE DE BRUGELETTE ARRONDISSEMENT D'ATH PROVINCE DE HAINAUT

Du registre aux délibérations du Conseil communal, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 6 octobre 2022

Présents : M. DESMARLIÈRES, Bourgmestre-Président
M. STREBELLE, Mmes SCULIER et HUBEAU, Echevins
M. PATERNOTTE, Mmes LIÉGEOIS, RENARD, MM. RASSART, NIEZEN,
Mmes LELEUX, BROHÉE, FACQ et GALLEMAERS, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative.
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusés : Mmes SCULIER et HUBEAU, Echevins
Mmes BROHÉE, FACQ et M. RASSART, Conseillers.

OBJET : FINANCES – Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 – Fabrique d'Eglise Sainte- Vierge de Brugelette – Approbation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la demande de la fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Cambron-Casteau d'inscrire une augmentation de 1.884,93 € à l'art. R.17 Supplément de la commune pour les frais ord. Du culte compensée par l'augmentation de 1.265,50 € à l'art. D.5 Eclairage et par l'augmentation de 619,43 € à l'art. D.6a Combustible chauffage afin de pouvoir payer les 5 mois restant suite aux augmentations des prix (de 0,24 à 0,38 € le kwh pour l'électricité et de 0,5 à 0,7 € le kwh pour le gaz) et à la réception des factures de régularisation;

Considérant qu'en date du 17 septembre 2021, le chef diocésain a arrêté et approuvé, sans le budget de l'exercice 2022 de la fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette sous réserve des modifications suivantes :

« Merci de vérifier si le calcul du R20 se base bien sur les chiffres du R20 modifié du budget 2021 »

Vu la demande d'augmentation de la part communale pour l'exercice 2022 sollicitée par la fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette:

Fabrique	Compte 2020	Budget 2020	Budget 2021	Budget 2022	MB1 2022	Différence
Brugelette	14.702,89	18.202,89	18.888,39	18.859,13	20.744,06	+ 9,82 %

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE : par 8 voix pour :

Article 1er : La délibération par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2022, dudit Etablissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	23.916,96
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.744,06
Recettes extraordinaires totales	1.522,07
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00
dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.522,07
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	11.478,93
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.960,10
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	25.439,03
Dépenses totales	25.439,03
Résultat comptable	0,00

Article 2 : L'administration communale de Brugelette inscrira les 1.884,93 € de supplément de la commune en modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de l'administration communale de Brugelette à l'article 7901/435-01.2022.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'Eglise Sainte-Vierge de Brugelette ;
- à l'Evêché de Tournai ;

Fait à Brugelette, date que dessus.

La Directrice générale,
(s) K. KOWALSKA

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Président,
(s) A. DESMARLIÈRES

La Directrice générale,

POUR EXPEDITION CONFORME,

Le Bourgmestre,

Karolina KOWALSKA



André DESMARLIÈRES

